

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

Papeete, le 29 SEP. 2025

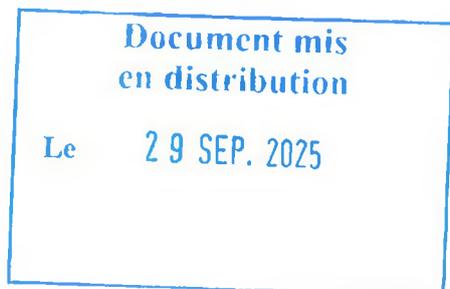
N°135-2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention de financement entre la Polynésie française et l'Agence française de développement (AFD) relative au plan emploi-formation-compétences de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par les représentantes M^{mes} Tahia BROWN et Maite HAUATA AH-MIN



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6317/PR du 11 septembre 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention de financement entre la Polynésie française et l'Agence française de développement (AFD), relative au plan emploi-formation de la Polynésie française

I. Plan « Emploi-Formation » et mise en œuvre

Dès 2023, le gouvernement de la Polynésie française a engagé une réflexion stratégique visant à transformer en profondeur l'écosystème polynésien de l'emploi¹ et de la formation afin de le rendre plus réactif, lisible et équitable. Ces réflexions ont abouti au développement d'un « Plan Emploi-Formation-Compétences », en concertation avec les partenaires sociaux, les opérateurs de formation, les services publics et les acteurs économiques.

Ce plan, porté par le ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle (via le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle - SEFI) vise à mieux faire correspondre offre et demande d'emplois en Polynésie française.

Il consiste notamment à :

- mettre en place un catalogue de formations pour davantage de visibilité sur l'offre de formation ;
- former les conseillers emploi-formation du SEFI ;
- développer des dispositifs d'accompagnement (insertion professionnelle, accompagnement de formation et en compétences) et une certification professionnelle polynésienne.

¹ En 2024, le taux d'emploi en Polynésie française s'élevait à 57,7 % - [Institut de la statistique de la Polynésie française](#)

Pour initier la mise en œuvre de ce plan, la Polynésie française a sollicité l'appui de l'Agence française de développement (AFD), à travers le Fonds Outre-mer (dispositif lancé depuis 2019), pour pouvoir bénéficier d'une subvention de 150 000 euros.

Pour rappel, l'AFD est un établissement public de l'État, en charge du financement du secteur public et des organisations non gouvernementales. L'AFD apporte, auprès du secteur public, son appui et ses conseils, soit à travers l'instruction d'un dossier de financement particulier pour un projet d'intérêt général afin d'en optimiser l'impact, soit dans l'accompagnement à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques.

La mise en œuvre du plan fera intervenir l'expertise de partenaires hexagonaux :

- France Travail, pour la professionnalisation des agents du SEFI et l'amélioration de l'offre de service aux usages ;
- l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), pour l'élaboration d'un prototype de certification professionnelle adapté aux réalités socio-économiques et culturelles de la Polynésie française ;
- le Réseau des Carif-Oref (RCO CARIF-OREF), exerçant dans l'emploi-formation, agira pour la coordination des acteurs de la formation et l'amélioration de la visibilité et de l'accessibilité de l'offre de formations.

La mise en œuvre sera assurée par la Polynésie française via le SEFI, qui contractera avec les partenaires cités. Un accord-cadre de partenariat encadrera l'ensemble du projet, permettant au SEFI de piloter l'ensemble des interventions en assurant une cohérence et une coordination entre les différents partenaires.

La présente convention de financement soumise à l'approbation de l'assemblée, prévoit ainsi d'approuver l'octroi de la subvention de 150 000 euros, destinée à financer le projet de 2025 à 2027.

II. Présentation de la Convention de financement

La convention de financement regroupe les documents suivants, annexés au projet de délibération :

- les « *Conditions générales* » et ses annexes, dans lesquelles sont inscrites des dispositions classiques d'une subvention octroyée par l'AFD ;
- les « *Conditions particulières* », qui sont prises en application des conditions générales et qui prévoient toutes les dérogations à ces dernières.

Les annexes aux conditions particulières sont les suivantes :

- *Annexe 1 : Description du projet*
- *Annexe 2 : Plan de financement*
- *Annexe 3 : Conditions suspensives*
- *Annexe 4 : Plan d'engagement environnemental et social/Plan d'action environnemental et social (sans objet)*
- *Annexe 5 : Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du projet (sans objet)*
- *Annexe 6 : Note de communication d'opération (NCO) (sans objet)*
- *Annexe 7 : Modèle de Demande de Versement*
- *Annexe 8 : Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD*
- *Annexe 9 : Conditions générales*

Cette convention de financement prévoit d'accorder à la Polynésie française une subvention de 150 000 euros, soit 17 899 761 F CFP. La Polynésie française prévoit quant à elle de participer au projet à hauteur de 50 000 euros, soit 5 966 587 F CFP.

Si le plan emploi-formation-compétences se déroule sur une période de 5 années selon le calendrier suivant, les financements de l'AFD couvriront les actions de 2025 à 2027² :

- **Phase 1 (2024-2025) :** *cadrage, définition des objectifs et planification*
- **Phase 2 (2025-2026) :** *interventions des partenaires et élaboration des livrables*
- **Phase 3 (2026) :** *validation et restitution des livrables*
- **Phase 4 (2026-2027) :** *transfert de compétences et appropriation par les équipes locales*

² Une présentation du budget prévisionnel sur la période 2024-2027 a été effectuée en commission le 26 septembre 2025

Le calendrier prévisionnel des décaissements est quant à lui prévu comme suit :

- versement d'une **avance** (40 %) au quatrième semestre 2025 ;
- **refinancement** des dépenses (60 %) une fois la prestation terminée et les justificatifs livrés, au plus tard le 31 décembre 2027.

Les fonds devront être utilisés au plus tard le 31 janvier 2028.

Les actions financées par la présente convention de financement porteront notamment sur :

- l'accompagnement stratégique par les partenaires précités ;
- la montée en compétences des référents emploi-formation du SEFI ;
- la création d'un catalogue de formations aligné sur les besoins du Pays ;
- le développement de dispositifs de certification professionnelle adaptés au contexte polynésien ;
- la structuration d'un modèle de gouvernance autonome, durable et territorialement ancré.

Les documents du projet incluent en particulier les documents suivants :

- l'accord-cadre de partenariat entre la Polynésie française et l'ensemble des partenaires ;
- le « Plan d'actions emploi-formation-compétences », déclinaison du plan stratégique ;
- les livrables et comptes-rendus de missions fournis par les partenaires.

Enfin, un Comité de pilotage du plan d'actions, intégrant l'AFD, permettra d'échanger sur le suivi du projet (calendrier, décaissement, plan de financement, etc.), les documents attendus, les résultats atteints et les interventions restantes à mener.

III. Travaux en commission

L'examen du présent projet de délibération en commission, le 26 septembre 2025, a suscité des échanges particulièrement portés sur la mise en œuvre du plan emploi-formation-compétences, décliné en actions et sous-actions.

Ce plan se compose de cinq axes stratégiques avec pour orientation principale de développer un marché du travail résilient, diversifié, flexible et innovant :

- Axe 1 : Observations, planification et prospective (*optimisation et montée en puissance de l'observatoire emploi-formation-compétences, cartographie des formations et compétences disponibles, etc.*) ;
- Axe 2 : Gouvernance, coordination et structuration de l'écosystème emploi-formation (*animation du réseau d'opérateurs, stratégie de développement de partenariats, etc.*) ;
- Axe 3 : Développement des compétences locales et des services d'accompagnement (*identification des besoins d'accompagnement, développement de formations alignées sur les mutations du marché du travail, etc.*) ;
- Axe 4 : Promotion et valorisation de l'emploi local (*valorisation et protection des savoir-faire et métiers locaux, création et mise en œuvre d'un centre de certification polynésien, certification des formations, etc.*) ;
- Axe 5 : Insertion durable et création d'emplois (*réforme des aides à l'emploi, soutien à l'emploi dans les filières stratégiques, augmentation de l'offre de formations adaptées, etc.*).

Les principales retombées macroéconomiques du plan d'actions ont été présentées, et concernent notamment l'optimisation de l'utilisation des ressources publiques et privées, l'amélioration de l'efficacité des politiques publiques de l'emploi et de la formation, l'amélioration de la qualité des formations, de leur reconnaissance et des compétences, ou encore la création d'emploi et la réduction du chômage.

Enfin, il a été précisé que des travaux sont en cours, sur une obtention automatique des certifications métropolitaines adaptées aux besoins du Pays et sur une structuration du processus de certification-formation-délivrance de diplôme.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention de financement entre la Polynésie française et l'Agence française de développement (AFD) relative au plan emploi-formation-compétences de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Tahia BROWN

Maite HAUATA AH-MIN

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : EMP25202226DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention de financement entre la Polynésie française et l'Agence française de développement (AFD) relative au plan emploi-formation-compétences de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1721 CM du 11 septembre 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention de financement entre la Polynésie française et l'Agence française de développement (AFD) relative au plan emploi-formation-compétences de la Polynésie française, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS

N° CONVENTION AFD CPF 1660 01 T

CONDITIONS PARTICULIERES

SUBVENTION

en date du [●]

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

Et

LA COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANCAISE

Le Bénéficiaire

Plan emploi-formation-compétences de la Polynésie française

Ce projet de Conditions Particulières ne constitue ni une offre ni un engagement de l'Agence Française de Développement (ci-après « AFD »).

La décision de financement de l'AFD est subordonnée (i) à la conclusion favorable de la procédure d'évaluation du projet par l'AFD, (ii) à la négociation des termes du projet de convention, (iii) à l'approbation du dossier par les instances de décision internes de l'AFD, (iv) à l'absence de changement défavorable concernant la situation du Bénéficiaire ou la situation politique du pays du Bénéficiaire

Les termes de ces conditions sont confidentiels. Le Bénéficiaire ne devra divulguer quelque aspect de ce financement sans accord préalable, exprès et écrit de l'AFD, sauf (i) si la divulgation d'informations est requise par la loi.

CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANCAISE, dûment habilitée aux fins des présentes conformément à la délibération du [●insérer le nom de l'organe collégial], en date du [●insérer la date de la délibération], publiée le [●insérer la date de publication] et transmise au représentant de l'Etat le [●insérer la date], représentée par Moetai BROTHERSON, en sa qualité de Président de la Polynésie française, dûment habilité aux fins des présentes conformément à l'Arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023,

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par [●], en sa qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire initie, conçoit et met en œuvre un projet consistant en le développement d'un *Plan emploi-formation avec l'appui de pairs et partenaires experts* (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 1 (*Description du Projet*)Annexe 1 - .
- (B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n° C20250307 de la Directrice de l'agence AFD de Papeete en date du 27 mai 2025, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales annexées aux présentes.
- (D) Le Ministère des Outre-mer a lancé en 2019 le Fonds Outre-mer. Ce Fonds s'inscrit dans un cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer. Dans ce cadre, l'Agence entend contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des territoires d'Outre-mer
- (E) CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1.1 La présente Subvention est octroyée et régie selon les termes des Conditions Particulières et des Conditions Générales.
- 1.2 Les Conditions Générales font partie intégrante des Conditions Particulières. Elles ont la même valeur contractuelle que les Conditions Particulières et sont annexées aux présentes.
- 1.3 Sauf mention expresse dans les présentes Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Générales sont applicables.
- 1.4 Toute dérogation aux Conditions Générales est prévue par les présentes Conditions Particulières.
- 1.5 Les stipulations des Conditions Générales applicables à un Bénéficiaire Etat ou banque ne s'appliquent pas.
- 1.6 Les stipulations des Conditions Générales qui sont applicables aux collectivités locales s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux établissements publics locaux ou nationaux.
- 1.7 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Bénéficiaire Final prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.
- 1.8 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Maître d'Ouvrage Délégué prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.
- 1.9 Les stipulations des Conditions Générales relatives à tout Co-Financement ou Co-Financier sont applicables.
- 1.10 Les termes utilisés dans les Conditions Particulières commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribué dans les Conditions Générales.
- 1.11 Les Conditions Particulières et les Conditions Générales forment ensemble la Convention de Financement. Le Bénéficiaire déclare que, préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Conditions Générales lui ont été communiquées. Les Parties reconnaissent que les discussions avec l'Agence ont abouti à la signature de la Convention de Financement.

2. MONTANT, OBJET ET DATES DU PROJET

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales, une Subvention d'un montant total maximum de 150 000 [cent cinquante mille] euros (EUR 150 000).

Le montant total versé par l'Agence au Bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé ci-dessus.

2.2 Objet

L'intégralité des fonds de la Subvention devra être utilisée aux fins de financer exclusivement les Dépenses Eligibles du Projet de *Plan Emploi-formation* conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 1 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 2 (*Plan de Financement*).

Par dérogation à l'article 2.4 (*Financement hors taxes*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire pourra financer les impôts, taxes et droits applicables au Projet au moyen de la Subvention.

Par dérogation à l'article 6.7 (*Financements supplémentaires*) des Conditions Générales, le Plan de Financement pourra être indicatif et être modifié sur requête du Bénéficiaire et sous réserve de l'avis de non-objection de l'Agence.

2.3 Dates du Projet

- Date Limite de Versement : 31/12/2027 ;
- Date Limite d'Utilisation des Fonds : 31/01/2028 ;
- Date d'Achèvement Technique : 31/12/2027.

2.4 Documents du Projet

Les Documents du Projet incluent en particulier les documents suivants :

- Accord-cadre de partenariat entre le Bénéficiaire et l'ensemble des intervenants de la première phase (a minima France Travail, RCO – réseau des CARIF-OREF, AFPA) ;
- Le « Plan d'actions emploi-formation-compétences » élaboré de la Collectivité de Polynésie française et le SEFI, s'inscrivant dans la mise en œuvre du Plan stratégique emploi-formation du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail, de la Modernisation de l'administration, du Développement des archipels et de la Formation professionnelle (MFT) ;
- Les livrables et comptes-rendus de missions fournis au Bénéficiaire par France Travail, RCO CARIF-OREF, AFPA.

3. **MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS**

3.1 Demande de Versement

Chaque Demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par une personne dûment autorisée), au directeur de l'agence compétent, à l'adresse figurant à l'article 10 (*Notifications*).

3.2 Modalités de Versement

Les fonds de la Subvention seront mis à disposition du Bénéficiaire en utilisant l'une ou plusieurs des modalités suivantes, conformément aux dispositions correspondantes des Conditions Générales et du présent Article.

La mise à disposition des fonds de la Subvention se fera en deux (2) versements (ci-après, les « **Versement(s)** ») :

- 3.2.3 – Avances :

Le premier Versement se fera sous la forme d'une Avance au démarrage du projet et s'élèvera à 40% du montant maximum de la subvention AFD.

- 3.2.1 - Refinancement des Dépenses Eligibles :

Le second Versement, sous forme de Refinancement des Dépenses Eligibles, se fera une fois la prestation terminée, à la livraison des rapports correspondant aux tranches engagées et sur présentation des factures correspondantes. Ce dernier Versement s'élèvera à 60% du montant maximum de la subvention AFD.

Par dérogation à l'Article 3.2.3 (*Avances*) des Conditions Générales, les fonds de la Subvention seront versés au crédit du compte bancaire désigné par le Bénéficiaire à cet effet ouvert auprès du Trésor

Public. Ce compte pourra ne pas être dédié exclusivement au Projet, sous réserve de l'usage exclusif des fonds de la Subvention pour le financement des Dépenses Eligibles. Le Bénéficiaire s'engage à fournir, avant la Date Limite d'Utilisation des Fonds, un état récapitulatif des dépenses engagées et financées par la Subvention, contresigné par le comptable public.

4. CAS D'ANNULATION, DE SUSPENSION DES VERSEMENTS OU DE RESILIATION

L'alinéa (f) (*Décisions et instructions de l'Etat français*) de l'article 4.1 (*Cas d'Annulation et de Suspension des Versements*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

L'alinéa (k) (*Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final*) de l'article 4.1 (*Cas d'Annulation et de Suspension des Versements*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« (k) Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ou d'une procédure en vue d'un mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. ».

5. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations prévues aux termes de l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales.

Par dérogation à l'article 5.6 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire déclare : être soumis aux dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique polynésien.

L'article 5.8 (*Sécurité*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

6. ENGAGEMENTS

Le Bénéficiaire prend les engagements prévus aux termes de l'article 6 (*Engagements*) des Conditions Générales.

L'article 6.5 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage, pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet à respecter les dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique polynésien ;

Aucune exception résultant des contrats conclus par le Bénéficiaire ne pourra être opposée à l'Agence. »

L'article 6.18 (*Sécurité*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité de son personnel.

L'Agence n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Bénéficiaire, des procédures de sécurité du Bénéficiaire et de la gestion de la sécurité du personnel du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

Ces stipulations s'appliquent quel que soit le statut du Bénéficiaire. »

Les stipulations de l'article 6.12.2 des Conditions Générales ne sont pas applicables.

Le Bénéficiaire prend également les Engagements complémentaires suivants :

- Le Bénéficiaire installe un Comité de pilotage du « Plan d'actions emploi-formation-compétences », qui intègre l'AFD. Ce Plan d'actions se place lui-même en déclinaison du Plan stratégique emploi-formation du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail, de la Modernisation de l'administration, du Développement des archipels et de la Formation professionnelle (MFT) ;
- Le Comité de pilotage permet au Bénéficiaire et à l'AFD d'échanger sur le suivi du Projet (calendrier, décaissement, plan de financement, etc.), les livrables, les résultats atteints et les interventions qui restent à programmer dans le cadre des Dépenses Eligibles. L'AFD doit ainsi valider l'affectation des crédits non affectés à ce stade et toute action complémentaire.
- Le Bénéficiaire s'engage à communiquer les livrables du Projet fournis par les intervenants hexagonaux et les soumettre à la relecture de l'AFD avant validation.
- Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'AFD le suivi budgétaire par actions du Projet.
- Le Bénéficiaire s'engage à convier l'AFD à tout échange avec des intervenants du Projet, quand sa présence est jugée utile à l'intérêt du Projet.

7. ENGAGEMENTS DE SUIVI ET D'INFORMATION

Le Bénéficiaire prend les engagements d'information prévus aux termes de l'article 7 (*Engagements d'information*) des Conditions Générales.

« L'Agence contrôle annuellement et à l'issue du Projet que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Lorsqu'il apparaît que la Subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, l'Agence peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu, en application de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

« Le Bénéficiaire s'engage à transmettre un état récapitulatif annuel des dépenses, contresigné par le comptable public, tel que défini à l'article 3.2.3 des Conditions Générales (Avances) ».

L'article 9.8 des Conditions Générales est complété d'un paragraphe (d) :

« Sauf demande contraire de l'Agence, le Bénéficiaire s'engage à mentionner, dans toutes les communications, publications (en version papier ou numérique) et lors de tout événement concernant le Projet, qu'il fait l'objet d'un financement du Ministère des Outre-mer octroyé par l'Agence. »

8. AUTRES DEROGATIONS OU COMPLEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES

L'alinéa (i) de l'article 5.7 des Conditions Générales est remplacé par :

(i) lorsqu'il est une collectivité, que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité de fonds publics et qu'ils ne sont pas d'Origine Illicite.

L'article 8 (*Frais accessoires - Enregistrement*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

9. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE ET AUX VERSEMENTS

La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*), des présentes Conditions Particulières, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

Le versement des fonds de la Subvention est subordonné à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des présentes Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

10. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci devra être selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

COLLECTIVITE DE POLYNESIE
FRANCAISE – *Ministre de la Fonction
publique, de l'Emploi, du Travail, de
la Modernisation de
l'administration, du Développement
des archipels et de la Formation
professionnelle (MFT)*

Adresse : Rue Edouard Ahme, immeuble
Uupa, 4^e étage Papeete , BP 25 51 – 98713

A l'attention de : Mme la Ministre

E-mail :
secretariat.mft@gouvernement.pf

Téléphone : +(689) 40 50 88 60

Pour l'Agence :

AGENCE DE PAPEETE

Adresse : 34 te aroa 5 no mati 1797,
immeuble Artémis, BP 578 – 98713
PAPEETE

A l'attention de : La Directrice d'agence

Copie :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598
PARIS Cedex 12

A l'attention de : Monsieur le Directeur
du Département Trois Océans

E-mail : afdpapeete@afd.fr

Téléphone : (689) 40 54 46 11

Téléphone : 01 53 44 31 31

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention de Financement entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de Paris.

12.3 Immunités

La signature par le Bénéficiaire de la Convention de Financement vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

12.4 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

13. ANNEXES

Les Annexes aux Conditions Particulières sont¹ :

Annexe 1 : *Description du Projet*

Annexe 2 : *Plan de Financement*

Annexe 3 : *Conditions suspensives*

Annexe 5 : *Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet (sans objet)*

¹ Dans l'hypothèse où une annexe ne serait pas applicable, préciser « Sans objet » dans le corps de l'annexe correspondante ; ne pas modifier la numérotation des annexes.

Annexe 6 : Note de communication d'opération (NCO) (sans objet)

Annexe 7 : Modèle de Demande de Versement

Annexe 8 : Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD

Annexe 9 : Conditions Générales

Les Annexes font partie intégrante des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Papeete, le [●].

LE BÉNÉFICIAIRE

LA COLLECTIVITE DE POLYNESIE FRANCAISE

Représenté par : Moetai Brotherson
En qualité de : Président de la Polynésie française

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représenté par : [●]
En qualité de : [●]

Annexe 1 - Description du Projet

L'AFD contribue à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) et inscrit son action dans le cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer.

Le Fonds Outre-mer (FOM) répond à une approche par projet. L'action de l'AFD auprès du secteur public se conçoit dans une logique d'appui et de conseil, qui s'exprime soit dans l'instruction d'un dossier de financement particulier pour un projet d'intérêt général afin d'en optimiser l'impact, soit dans l'accompagnement à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques. Cet accompagnement vise notamment à faire émerger les projets des acteurs publics locaux en cohérence avec les priorités du Livre bleu Outre-mer et au suivi de la maîtrise d'œuvre notamment lorsque le rattrapage à mener en infrastructures de base est important.

Le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (SEFI) porte au nom de son Ministère un projet de « **Plan emploi-formation** » visant à mieux faire correspondre offre et demande d'emplois en Polynésie.

A travers des expertises hexagonales (France Travail, AFPA, RCO CARIF-OREF) mobilisées en Polynésie française, ce Plan consiste notamment à :

- rendre plus lisible et visible l'offre de formation (via la mise en place d'un catalogue de formation) ;
- former les conseillers emploi-formation du SEFI ;
- développer des dispositifs d'accompagnement (insertion professionnelle, accompagnement de formation et en compétences / VAE) ainsi qu'une certification polynésienne.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Collectivité de Polynésie française (via le SEFI), celle-ci contractant avec les partenaires du projet. Un accord-cadre de partenariat vient régir l'ensemble du Projet, permettant au SEFI de piloter l'ensemble des interventions en assurant une cohérence / coordination entre les différents partenaires-pairs.

Le projet se déroule sur 5 années (2024-2028), étant entendu que les financements AFD couvrent les actions à partir de 2025 et pour 3 ans (2025-2027).

Calendrier du Projet :

- Phase 1 (2024-2025) : cadrage, définition des objectifs et planification.
- Phase 2 (2025-2026) : interventions des partenaires et élaboration des livrables.
- Phase 3 (2026) : validation et restitution des livrables.
- Phase 4 (2026-2027) : transfert de compétences et appropriation par les équipes locales.

Calendrier prévisionnel des décaissements :

- Avance : T4 2025
- Refinancement : T4 2027

Interventions programmées :

- **France Travail**

Le métier de conseiller en emploi et insertion n'étant pas répertorié dans l'Administration, il n'y a pas de profil particulier (catégorie et filière) correspondant aux postes dans les services dédiés à l'emploi. Pour que la politique publique de l'emploi soit correctement mise en œuvre, elle doit pouvoir compter sur des agents formés reconnus dans leurs missions. Il n'existe par exemple pas de formation d'intégration à destination de nouveaux agents.

Objectif : professionnalisation des agents du SEFI et amélioration de l'offre de service aux usagers.

Actions :

- Identification des compétences actuelles (expertises-métier et effectifs).
- Élaboration d'un référentiel de compétences cibles.
- Formation des agents (professionnalisation aux actes métiers).
- Présentation de l'Employ Store et accès aux modules de l'Académie France Travail.

Pour chaque partenaire, un document préparatoire à la mission sera fourni, ainsi qu'un compte rendu à l'issue de celle-ci. Les supports de formation et documents utiles seront fournis par les partenaires, ainsi que des accès à des outils numériques.

- **AFPA**

Objectif du partenariat : élaboration d'un prototype de certification professionnelle adapté aux réalités socio-économiques et culturelles de la Polynésie française. Ce prototype visera à garantir la lisibilité des compétences attendues dans un métier donné, ainsi que leur reconnaissance par les acteurs du marché de l'emploi.

Appuis méthodologiques :

- Analyse des activités professionnelles : Réalisation d'une étude approfondie des activités réelles exercées dans le cadre du métier ciblé. Cette analyse visera à identifier les situations de travail représentatives, les tâches clés, les compétences mobilisées et les contextes d'exercice (environnement, équipements, conditions spécifiques en Polynésie, etc.);
- Réalisation du référentiel métier et compétences : Élaboration d'un référentiel structurant le métier en activités-types et en compétences professionnelles. Ce référentiel visera à décrire les attendus du métier de manière opérationnelle, en tenant compte des spécificités locales, notamment en matière d'employabilité et de développement durable.
- Réalisation du référentiel d'évaluation : Définition des modalités d'évaluation permettant de valider les compétences visées. Cela inclura la formulation des critères de performance, les indicateurs d'évaluation, les modalités de mise en situation professionnelle, ainsi que les outils mobilisables.
- Appui à la conception du dossier technique d'évaluation (DTE) du prototype : Structuration des épreuves, réflexion sur les outils d'évaluation, définition des critères de validation et articulation avec un éventuel parcours de formation préparatoire.

Phases :

- Définition du programme d'intervention :

Élaboration concertée d'un plan d'action incluant les objectifs opérationnels, les livrables, le calendrier prévisionnel et les modalités de coordination entre les parties prenantes.

- Détermination des étapes clés et organisation de leur mise en œuvre :

Découpage de la prestation en étapes opérationnelles (diagnostic métier, conception du référentiel, élaboration du dispositif d'évaluation, etc.), chacune étant assortie d'un livrable spécifique et de points d'étapes.

- Appui et accompagnement à distance (travail en autonomie, visioconférences) :
Mise à disposition de ressources méthodologiques et de modèles-types, accompagnement des équipes locales dans leurs travaux (à distance), sessions de co-construction en visioconférence pour valider les livrables et répondre aux difficultés rencontrées.

- Actions directes avec les différents acteurs :
Organisation d'ateliers de travail en présentiel ou à distance avec les acteurs concernés : professionnels du secteur, représentants des branches ou des autorités locales, équipes pédagogiques, experts métiers, etc. Ces interactions visent à ancrer la certification dans la réalité professionnelle et à favoriser son appropriation collective.

- **RCO CARIF-OREF**

Objectif : coordination des acteurs de la formation et amélioration de la visibilité et de l'accessibilité de l'offre de formations.

Actions :

- Création d'un catalogue de l'offre de formation : ateliers d'échange pour comprendre les dispositifs existants, présentation du langage LHEO et de l'outil Formanoo.
- Déploiement et exploitation des données : coanimation d'ateliers de sensibilisation, présentation des outils Carif-Oref (tableau de datavisualisation, outil Sphinx d'enquête en ligne), mise en œuvre d'un cas d'école, identification des données disponibles/manquantes, co-création de grilles d'enquêtes, réponse aux besoins des équipes locales.

Annexe 2 - Plan de Financement

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT INDICATIF

	Montant maximal (F CFP)	Montant maximal (€)	Taux de participation (TTC)
AFD	17 899 761	150 000	75 %
Collectivité de Polynésie	5 966 587	50 000	25 %
TOTAL	23 866 348	200 000	100%

PAR ACTIONS (INDICATIF) :

	2025	2026	2027	TOTAL
RCO CARIF-OREF				60 000
FRANCE TRAVAIL				40 000
AFPA				50 000
COORDINATION/AUTRES				50 000
				200 000

PARTIE II – DEPENSES NON ELIGIBLES

Les Dépenses Eligibles sont celles liées au Projet sur la période 2025-2027, à l'exception des impôts et taxes. L'AFD finance les interventions de RCO CARIF-OREF, France Travail et AFPA, avec la possibilité d'identifier au sein du Comité de pilotage, et sous réserve de l'accord de l'AFD, une ou plusieurs interventions complémentaires de partenaires, qui s'inscriraient en contribution du « Plan d'actions emploi-formation-compétences » et du Plan stratégique emploi-formation du Ministère.

Annexe 3 - Conditions suspensives²

Partie I - Conditions suspensives à la Signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

- (i) une copie de la décision des organes compétents du Bénéficiaire :
 - approuvant la demande et les caractéristiques de la Subvention et autorisant le Bénéficiaire à conclure la Convention ;
 - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à les signer au nom et pour le compte du Bénéficiaire ; et
 - revêtue d'un cachet certifiant son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée.
- (ii) la copie des pouvoirs du représentant du Bénéficiaire.

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

(A) Pour toutes les modalités de Versement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) une copie certifiée conforme de chacun des Documents de Projet suivants, dûment signés par chacune des parties audit document :
 - Accord-cadre de partenariat signé entre les partenaires du Projet et soumis préalablement à la validation de l'AFD.
- (ii) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention de Financement, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention de Financement, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes ;

(B) Pour tout Versement sous forme d'Avance, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents additionnels suivants :

- (iii) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet.

Partie III - Conditions suspensives à tous les Versements autres que le premier

² Les conditions suspensives listées ici ne sont qu'indicatives et doivent être adaptées en fonction de chaque opération. Des conditions supplémentaires peuvent également être ajoutées.

(A) En cas de Versement sous forme de Refinancement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) tous documents (tels que contrats ou marchés) relatifs au Versement sollicité ; et
- (ii) les factures ou demandes d'acompte, jugées satisfaisantes par l'Agence et, concernant l'Avance et le Refinancement, attestant que les Dépenses Eligibles ont bien été réglées ;
- (iii) un relevé des mandats, contresigné par le Comptable public, attestant des que les Dépenses Eligibles ont été réglées.

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-dessus :

- i. lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, celle-ci doit être certifiée conforme à l'original ;
- ii. les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être fournies sous forme de copies ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- iii. les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et
- iv. les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

Annexe 4 - Plan d'Engagement Environnemental et Social / Plan d'Action Environnemental et Social³

³ PEES : pour un Bénéficiaire autre qu'une banque ou institution financière et classé A, B+ ou B.
PAES : pour un Bénéficiaire banque ou institution financière, quel que soit le classement, si cela est nécessaire.

Annexe 5 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet

Sans objet

Annexe 6 - Note de communication d'opération (NCO)

Sans objet

Annexe 7 - Modèle de Demande de Versement

De : [●]

A : AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT
[●]
A l'attention de [●]

[Copie : [●]]⁴

En date du : [●]

Objet : Demande de Versement -- Convention n° [●]

- (F) Il est fait référence à la convention de financement conclue entre [●] et l'Agence le [●] (la « **Convention de Financement** »).
- (G) Les termes définis dans la Convention de Financement auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente Demande de Versement.
- (H) Nous demandons irrévocablement à l'Agence d'effectuer un Versement d'un montant de [●] Euros, sous forme⁵
[d'Avance sur le compte n° [●]]
/ de Refinancement de Dépenses Eligibles sur le compte n° [●]
/ de Versement direct à l'entreprise [●]⁶ sur le compte n° [●]]⁷.
- (I) Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'annexe 3 des Conditions Particulières.
- (J) Nous vous confirmons que les déclarations applicables formulées à l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales et à l'article 4 (*Déclarations*) des Conditions Particulières, sont exactes à la date des présentes.
- (K) Nous vous confirmons qu'aucun des cas visés à l'Article 4.1 (*Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes de Versement*) des Conditions Générales n'est en cours ou susceptible d'intervenir.

Salutations distinguées,

.....
[●] en qualité de Bénéficiaire
Représenté par : [●]

⁴ En cas d'envoi de la Demande de Versement par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué (selon les modalités prévues à l'article 3.1 des Conditions Particulières)

⁵ Choisir la modalité de Versement applicable.

⁶ Insérer le nom de l'entreprise bénéficiaire du Versement.

⁷ La modalité de versement par versements directs aux entreprises n'est pas applicable lorsque le Bénéficiaire est une collectivité locale, un EPCI ou un établissement public local, compte tenu du monopole du comptable public dans le maniement des fonds publics.

Annexe 8 - Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD

Intitulé du ou des marché(s) objet du refinancement de l'AFD : (le « Marché »)

A : (l'AFD)

Nous (l'Emprunteur), attestons par la présente que le Marché, objet du refinancement par l'AFD :

- (1) n'a donné lieu (notamment lors de sa négociation, de sa passation et de son exécution) à aucun acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ;
- (2) n'a donné lieu à aucun recours, réclamation ou plainte, qu'elle nous ait été directement ou indirectement adressée (saisine de l'organe de gestion de plaintes, controverse par voie de presse, démarches d'autres intervenants au projet,...), concernant la passation ou l'exécution du Marché ainsi que ceux relatifs à d'éventuelles autres composantes du même projet. Si de tels recours, plaintes ou réclamations ont été formulées, nous nous engageons à joindre à la présente attestation tous les documents relatifs au traitement et à la résolution de ceux-ci ;
- (3) que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
- (4) que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants n'ont pas acquis ou fourni de matériel et n'interviennent pas dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

Nom : _____

En tant que : _____

Signature : _____

En date du : _____ jour de : _____

Annexe 9 - Conditions Générales⁸

⁸ Les Conditions Générales sont à transmettre en PDF en même temps que les Conditions Particulières au Bénéficiaire puis jointes manuellement au moment de la signature.

AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

ANNEXE 8 - CONDITIONS GENERALES

Septembre 2024

TABLE DES MATIERES

1.	Dispositions introductives	5
1.1	Conditions Générales et Conditions Particulières.....	5
1.2	Définitions	5
1.3	Interprétations	5
1.4	Bénéficiaire Etat ou collectivité locale	5
1.5	Bénéficiaire Final ou Maître d’Ouvrage Délégué.....	5
1.6	Co-Financement.....	5
2.	Montant, Objet et Conditions d’Utilisation.....	5
2.1	Montant.....	5
2.2	Objet	6
2.3	Responsabilité.....	6
2.4	Financement hors taxes.....	6
2.5	Conditions suspensives à la Signature et aux Versements.....	6
3.	Modalités de Versement des fonds	6
3.1	Demande de Versement	6
3.2	Modalités de Versement	7
3.3	Taux de change applicable.....	9
3.4	Date Limite de Versement	10
3.5	Défaut de justification de l’utilisation des fonds	10
4.	Annulation et suspension des Versements	10
4.1	Cas d’annulation et de suspension des Versements	10
4.2	Cas de résiliation.....	12
5.	Déclarations.....	13
5.1	Statut	13
5.2	Pouvoir et capacité.....	13
5.3	Force obligatoire	13
5.4	Absence de contradiction avec d’autres obligations du Bénéficiaire.....	13
5.5	Autorisations.....	13
5.6	Passation des Marchés	14
5.7	Origine licite des fonds et Pratiques Prohibées.....	14
5.8	Sûreté	14
6.	Engagements.....	15
6.1	Existence légale	15
6.2	Autorisations.....	15
6.3	Documents de Projet.....	15
6.4	Respect des lois et de la réglementation	15

6.5	Souscription du contrat d'engagement républicain /Respect des droits humains.....	16
6.6	Passation des Marchés	16
6.7	Financements supplémentaires	16
6.8	Délégation d'assurances.....	16
6.9	Listes de Sanctions Financières et Embargo.....	16
6.10	Origine licite, absence de Pratiques Prohibées	17
6.11	Investigations	17
6.12	Responsabilité environnementale et sociale	18
6.13	Compte (s) du Projet	19
6.14	Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final.....	19
6.15	Statut d'Expertise France.....	20
6.16	Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	20
6.17	Préservation du Projet et assurances	20
6.18	Suivi et contrôle	20
6.19	Evaluation de projet.....	21
6.20	Sûreté	21
6.21	Visibilité et communication.....	22
7.	Engagements de suivi et d'information	22
7.1	Rapports d'exécution	22
7.2	Co-Financement.....	22
7.3	Informations complémentaires.....	22
7.4	Informations statutaires et financières	23
7.5	Informations relatives au Bénéficiaire Final	23
8.	Frais Accessoires - Enregistrement	23
9.	AUTRES DISPOSITIONS.....	24
9.1	Langue	24
9.2	Nullité partielle	24
9.3	Non renonciation.....	24
9.4	Cessions	24
9.5	Valeur juridique	24
9.6	Accord unique.....	24
9.7	Modification de la Convention de Financement	24
9.8	Confidentialité - Communication d'informations.....	25
9.9	Délai de prescription.....	25
9.10	Imprévision	25
10.	Notifications.....	25
11.	Entrée en vigueur - Durée	25
12.	Droit applicable, Attribution de Juridiction et Election de Domicile	26
12.1	Droit applicable.....	26
12.2	Attribution de juridiction	26
12.3	Immunités	26

12.4 Élection de domicile	26
Annexe A1 - Définitions	27
Annexe A2 - Interprétations.....	34
Annexe B - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'AFD à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme <i>open data</i>).....	35
Annexe C - Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont le Bénéficiaire autorise la communication dans le cadre du Règlement de Gestion des Réclamations ES.....	36
Annexe D – Modalités de partage des données de biodiversité.....	37

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 Conditions Générales et Conditions Particulières

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les dispositions généralement applicables à une Subvention octroyée par l'AFD à un ou plusieurs Bénéficiaires.

Les dérogations aux Conditions Générales seront précisées dans les Conditions Particulières.

Les Conditions Générales (en ce compris les Directives pour la Passation des Marchés) et les Conditions Particulières forment ensemble la Convention de Financement.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Particulières prévaudront.

1.2 Définitions

Les termes utilisés dans les Conditions Générales (en ce compris les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe A1 – (*Définitions*) des Conditions Générales.

1.3 Interprétations

Sauf stipulation contraire, les termes utilisés dans les Conditions Générales s'entendront de la manière précisée à l'Annexe A2 – (*Interprétations*) des Conditions Générales.

1.4 Bénéficiaire Etat ou collectivité locale

Lorsque le Bénéficiaire est un Etat ou une collectivité locale, les Articles 4.1(k) (Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final), 5.8 (Sûreté), 6.1 (Existence légale), 6.16 (Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme), 6.20 (Sûreté) en particulier des présentes Conditions Générales ne s'appliquent pas.

1.5 Bénéficiaire Final ou Maître d'Ouvrage Délégué

Les dispositions relatives au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué ne s'appliquent pas en l'absence de Bénéficiaire Final ou de Maître d'Ouvrage Délégué.

Les Conditions Particulières indiqueront s'il existe un (des) Bénéficiaire(s) Final(aux) ou un (des) Maître(s) d'Ouvrage Délégué(s).

1.6 Co-Financement

Les dispositions relatives à tout Co-Financement et Co-Financier ne s'appliquent pas en l'absence de Co-Financement.

Les Conditions Particulières indiqueront s'il existe un Co-Financement.

2. MONTANT, OBJET ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le montant de la Subvention est défini dans les Conditions Particulières.

2.2 Objet

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, conformément à la description du Projet et au Plan de Financement spécifiés dans les Conditions Particulières.

En cas de rétrocession prévue par les Conditions Particulières, les fonds seront rétrocédés par le Bénéficiaire au Bénéficiaire Final aux termes de l'Acte de Rétrocession ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'AFD.

2.3 Responsabilité

L'AFD ne sera pas responsable à quelque titre que ce soit en raison de la mise à disposition de la Subvention ou d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la Convention de Financement.

Le Bénéficiaire est seul responsable à l'égard de l'AFD et des tiers des dommages causés du fait de la réalisation du Projet ou de l'exécution de la Convention de Financement.

2.4 Financement hors taxes

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, hors impôts, taxes et droits de toute nature.

2.5 Conditions suspensives à la Signature et aux Versements

Le Bénéficiaire devra remettre à l'AFD:

- au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à l'Annexe 3A (*Conditions Suspensives*), Partie I des Conditions Particulières ; et
- à la date de chaque Demande de Versement, tous les documents pertinents énumérés à l'Annexe 3A et 3B (*Conditions Suspensives*) des Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée.

Pour chaque Versement, les conditions stipulées dans la Convention de Financement devront être remplies, notamment :

- (a) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'Article 3.1 (*Demande de Versement*)
- (b) aucun des cas visés à l'Article 4.1 (*Cas d'annulation et de suspension des Versements*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (c) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) est exacte ; et
- (d) en cas de co-financement, aucun des Co-Financiers n'a suspendu ses Versements au titre du Projet.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés en un ou plusieurs Versement(s), sur présentation d'une

Demande de Versement dûment établie, conformément au modèle annexé aux Conditions Particulières.

Chaque Demande de Versement devra être adressée à l'AFD à l'adresse figurant à l'article 9 (*Notifications*) des Conditions Particulières, par :

- le Bénéficiaire dûment représenté ; ou
- selon le cas, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué dûment représenté si le Bénéficiaire lui a donné mandat à cette fin. Dans ce cas, une copie de ces Demandes de Versement sera adressée au Bénéficiaire par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas. Si les Conditions Particulières le prévoient, ces demandes devront avoir été préalablement contresignées par le Bénéficiaire.

Chaque Demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*).

3.2 Modalités de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*), les fonds seront versés selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes, tel que précisé à l'article 3 (*Versement des fonds*) des Conditions Particulières :

3.2.1 Refinancement des Dépenses Eligibles

- (a) Les fonds pourront être versés au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, sur justification satisfaisante du paiement des Dépenses Eligibles par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

L'AFD pourra, en outre, demander au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas tout autre document justificatif prouvant que les Dépenses Eligibles ont bien été réalisées.

- (b) Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'AFD au crédit du compte bancaire désigné à cet effet, sous réserve de l'accord préalable de l'AFD, par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

3.2.2 Versement direct par l'AFD aux Prestataires

- (a) Le Bénéficiaire pourra demander - ou reconnaître et accepte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas puisse demander - à l'AFD qu'un Versement soit effectué directement en faveur d'un Prestataire pour le paiement dû au titre d'un marché/ou contrat de travaux, équipements, fournitures, prestations intellectuelles ou autres prestations de services conclu pour la réalisation de tout ou partie des Dépenses Eligibles du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire adressera à l'AFD et devra faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas - adresse à l'AFD toutes les instructions nécessaires pour permettre à cette dernière d'effectuer le Versement direct demandé, ainsi que les documents requis au titre de l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des Conditions Particulières.

- (b) Il est convenu que l'AFD est expressément autorisée par le Bénéficiaire à verser directement, à sa demande ou à la demande du Bénéficiaire Final ou Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, les fonds conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'elle n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. L'AFD se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes en cas de motif légitime.

Le Bénéficiaire décharge l'AFD de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre elle. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours éventuels des tiers contre l'AFD dans le cadre des Versements directs.

- (c) Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'AFD au crédit du compte bancaire désigné à cet effet, sous réserve de l'accord préalable de l'AFD, par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

3.2.3 Avances

- (a) Compte(s) du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à ouvrir et maintenir - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas ouvre et maintienne - dans les livres de la Banque Teneuse de Compte, le(s) Compte(s) du Projet, portant le nom du Projet et exclusivement destiné (i) à recevoir les Avances et (ii) à financer les Dépenses Eligibles.

Le(s) Compte(s) du Projet ne pourra (pourront) faire l'objet d'aucune compensation avec tout autre compte du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

- (b) Versement de la première Avance

Le montant de la première Avance est défini dans les Conditions Particulières.

- (c) Versement des Avances suivantes

Le Versement des Avances suivantes sera effectué, à la demande du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*) et à condition que l'Avance précédente ait été utilisée conformément aux stipulations de la Convention de Financement. Leur montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tel que convenu entre les Parties.

- (d) Date Limite d'Utilisation des Fonds

Les fonds versés sous forme d'Avances devront être intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds.

Toute somme non utilisée à la Date Limite d'Utilisation des Fonds devra être remboursée sans délai à compter de la notification faite par l'AFD.

Par exception au paragraphe précédent, après avis de non-objection de l'AFD, les fonds de la Subvention pourront être utilisés après la Date Limite d'Utilisation des Fonds pour financer les frais relatifs à l'audit final.

(e) Justification de l'utilisation des Avances

Le Bénéficiaire s'engage à remettre - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas remette - à l'AFD au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds :

- (i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire et du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance (à l'exclusion des frais relatifs à l'audit final le cas échéant), incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles relatives à l'Avance considérée ;
- (ii) tout document se rapportant à l'utilisation des fonds des deux dernières Avances :
 - les factures ou tous autres documents, jugés satisfaisants par l'AFD, attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;
 - une estimation actualisée du coût de l'audit final du Projet ; et
 - le dernier rapport d'audit annuel établi conformément aux stipulations de l'Article 3.2.3(f) (Contrôle-Audit).

(f) Contrôle- Audit

Le(s) Compte(s) du Projet fera(feront) l'objet (i) d'audits annuels pendant toute la durée de son utilisation, (ii) d'un audit final après la Date Limite d'Utilisation des Fonds. Ces audits devront contrôler que les fonds de la Subvention versés sur le(s) Compte(s) du Projet ont été utilisés conformément aux stipulations de la Convention de Financement. Les modalités de ces audits seront définies dans les Conditions Particulières.

Le rapport d'audit final devra être disponible au plus tard dans les trois mois à compter de la remise de l'attestation visée au (e) (*Justification de l'Utilisation des Avances*) ci-dessus.

En outre, le Compte du Projet pourra faire l'objet de contrôles par sondage à tout moment.

3.3 Taux de change applicable

Dans le cas où des Dépenses Eligibles sont dans une monnaie autre que l'Euro, et au titre de la justification à l'AFD des Dépenses Eligibles, le Bénéficiaire convertira ou fera en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas convertisse - en Euros le montant de chaque facture, en appliquant le taux de conversion de la page Reuters ou de la banque centrale du pays de la monnaie concernée ou de la chancellerie du Ministère des Finances applicable à la devise concernée au jour du paiement de la facture.

3.4 Date Limite de Versement

La dernière Demande de Versement devra parvenir à l'AFD au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée à compter de la notification faite par l'AFD.

3.5 Défaut de justification de l'utilisation des fonds

L'AFD sera en droit de demander au Bénéficiaire le remboursement de toute somme :

- (a) non utilisée à la Date Limite d'Utilisation des Fonds (à l'exclusion des frais relatifs à l'audit final le cas échéant) ;
- (b) dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée au titre des Dépenses Eligibles, conformément aux termes de la présente Convention de Financement, notamment :
 - à la Date Limite d'Utilisation des Fonds ;
 - après analyse des rapports d'audit transmis par le Bénéficiaire à l'AFD en application de l'Article 3.2(f) (*Contrôle-Audit*).

Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser ces sommes sans délai à compter de la notification qui lui aura été faite par l'AFD.

4. ANNULATION ET SUSPENSION DES VERSEMENTS

4.1 Cas d'annulation et de suspension des Versements

L'AFD pourra suspendre tout ou partie des Versements et/ou annuler tout ou partie de la Subvention si l'un des cas suivants survient :

(a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet cesse d'être en vigueur, fait l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité est contestée.

(b) Déclaration inexacte

Une déclaration faite par le Bénéficiaire dans la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou concernant celle-ci ou ceux-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(c) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention de Financement et en particulier au titre de l'Article 6 (

Engagements) et de l'Article 7 (Engagements de suivi et d'information) (ou des Documents de Financement si applicable).

(d) Illégalité

Il est, ou devient, illégal ou impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable).

L'exécution par l'AFD de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Financement, le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient impossible ou illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire ou du lieu de réalisation du Projet) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'AFD, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Décisions et instructions de l'Etat français

Le Gouvernement français a annoncé son intention ou a décidé de rompre, suspendre ou interrompre tout ou partie de ses relations diplomatiques et/ou de sa coopération avec le Bénéficiaire ou le Gouvernement du pays du Bénéficiaire ou l'Etat de réalisation du Projet ; ou le Bénéficiaire ou le Gouvernement du pays du Bénéficiaire ou l'Etat de réalisation du Projet a rompu ou a annoncé rompre tout ou partie de ses relations diplomatiques et/ou de sa coopération avec la France.

(g) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivants se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final le cas échéant se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(h) Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou des Documents de Projet ou toute autorisation nécessaire pour la réalisation du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(i) Co-Financier(s)

En cas de cofinancement, le (ou les) Co-Financier(s) du Projet suspend(ent) (ses)(leurs) versements au titre du Projet.

(j) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des fonds au titre de la Subvention ou de tout crédit accordé par l'AFD au Bénéficiaire ou à un emprunteur ressortissant de l'Etat où est réalisé le Projet, sont remis en cause.

(k) Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final

L'un des événements suivants affecte la situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final :

- cession totale ou partielle ou apport partiel de ses actifs affectant sa solvabilité ou sa capacité de réaliser le Projet ;
- fusion, scission, dissolution ou liquidation ;
- cessation ou modification substantielle de son activité ; et
- décision d'un organe social, ou procédure judiciaire ou autre démarche entamée, concernant la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final ou toute procédure ou mesure similaire.

Les dispositions du paragraphe (j) ci-dessus ne s'appliquent pas si le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final est un Etat ou une collectivité locale.

(l) Défaut du Bénéficiaire au titre d'une convention de prêt ou de financement

Le Bénéficiaire est en défaut au titre d'une convention de prêt ou de financement conclue avec l'AFD.

(m) Défaut du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet, (iii) ne paye pas les factures dont il est redevable au titre du Projet, ou (iv) ou l'une des déclarations formulées au titre de l'Acte de Rétrocession cesse d'être exacte.

(n) Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à son activité ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à son activité ; ou
- entreprend toute mesure en vue de la dissolution, la liquidation, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations.

4.2 Cas de résiliation

- (a) L'AFD se réserve le droit de résilier la Convention de Financement sans formalité particulière si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date de la résolution d'octroi de la Subvention visée en préambule des Conditions Particulières.

- (b) En outre, l'AFD se réserve la faculté de résilier la Convention de Financement si l'un des événements visés au présent Article 4.1 (*Cas d'amputation et de suspension des Versements*) se réalise.
- (c) Le Bénéficiaire sera informé de tout cas de résiliation par lettre recommandée de l'AFD et reversera immédiatement tout ou partie des fonds de la Subvention déjà versés.

5. DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire fait (i) les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) et (ii) le cas échéant, les déclarations complémentaires contenues dans les Conditions Particulières. Le Bénéficiaire est réputé réitérer ces déclarations à la date de chaque Demande de Versement.

5.1 Statut

Le Bénéficiaire (sauf lorsqu'il s'agit d'un Etat ou d'une collectivité locale) est une entité valablement constituée au regard du droit du pays de son siège.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

5.2 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet auquel il est partie, et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) sont conformes aux lois et règlements qui lui sont applicables, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.4 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou document équivalent) - lorsque le Bénéficiaire est autre qu'un Etat ou une collectivité locale - ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.5 Autorisations

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ;

(b) la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire; et

(c) le Bénéficiaire et/ou le Bénéficiaire Final selon le cas puisse réaliser le Projet,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Passation des Marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs stipulations, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'AFD en cas de manquements par le Bénéficiaire à ses obligations au titre des directives susvisées et (iii) transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué, selon le cas, qui lui a déclaré avoir pris connaissance de leurs stipulations, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'AFD en cas de manquements au titre des Directives susvisées.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'AFD que la présente Convention de Financement.

Le Bénéficiaire confirme que la passation, l'attribution et l'exécution de ces marchés relatifs à la réalisation de tout ou partie du Projet respectent les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, y compris les marchés conclus, et/ou dont la passation a débuté, antérieurement à la Date de Signature et que l'AFD refinance.

5.7 Origine licite des fonds et Pratiques Prohibées

Le Bénéficiaire déclare :

(a) lorsqu'il est un Etat ou une collectivité locale, que les fonds qui sont ou seront le cas échéant investis dans le Projet, autres que ceux de la Subvention proviennent en totalité du budget de l'Etat ;

(b) lorsqu'il est une entité autre qu'un Etat ou une collectivité locale, que (i) ses fonds propres et (ii) les fonds qui sont ou seront le cas échéant investis dans le Projet, autres que ceux d'origine publique ne sont pas d'Origine Illicite ; et

(c) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucune Pratique Prohibée ; et

(d) qu'il n'a commis, ni participé à, aucun acte contrevenant aux lois applicables en matière de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

5.8 Sûreté

Lorsque le Bénéficiaire est une ONG française ou étrangère, ou une entité publique française autre qu'une collectivité territoriale ou une fondation française ou étrangère, il déclare :

– disposer de procédures suffisantes en matière de sûreté et de gestion des risques applicables aux activités mises en œuvre dans le cadre du Projet.

– avoir pris connaissance des conseils de sûreté délivrés par les services de(s) l'Ambassade de France ou des autorités consulaires ou locales compétentes selon sa

nationalité dans le(s) pays d'exécution du Projet. Le Bénéficiaire déclare avoir communiqué ces conseils à son personnel et à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation du Projet.

6. ENGAGEMENTS

Les engagements stipulés (i) au présent Article 6 (*Engagements*) et (ii) le cas échéant, les engagements complémentaires contenus dans les Conditions Particulières, entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention de Financement.

6.1 Existence légale

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son existence légale. Il s'interdit de modifier son objet et son activité sans l'accord préalable de l'AFD. Par ailleurs, il s'interdit de modifier sa forme juridique et son siège social sans en informer l'AFD préalablement et dans un délai raisonnable.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas lorsque le Bénéficiaire est un Etat ou une collectivité locale.

6.2 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et à faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur - et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur - toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.3 Documents de Projet

- (a) Le Bénéficiaire s'engage à respecter - et à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte - l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.
- (b) Le Bénéficiaire s'engage à demander - ou faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas demande - l'accord de l'AFD préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

6.4 Respect des lois et de la réglementation

Le Bénéficiaire s'engage à respecter - et à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte - toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de la sécurité, en matière de prévention et de lutte contre les Pratiques Prohibées, et en matière de droit du travail, et notamment les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, qui ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables dans le pays concerné.

6.5 Souscription du contrat d'engagement républicain /Respect des droits humains

Le Bénéficiaire, lorsqu'il est une ONG française, atteste souscrire au contrat d'engagement républicain tel qu'annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et s'engage à respecter l'ensemble des engagements et principes qui en résultent.

Le Bénéficiaire, lorsqu'il est une ONG non française, s'engage à respecter les droits humains et, en particulier, les Principes Universels de respect de la dignité de la personne humaine, d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de lutte contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

6.6 Passation des Marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés conclus pour la réalisation de tout ou partie du Projet et financés au moyen de la Subvention, le Bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés ; et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire et/ou le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'ouvrage Délégué selon le cas des Directives pour la Passation des Marchés, l'AFD pourra déclarer les coûts y afférents inéligibles au titre de la présente Convention et demander la restitution des fonds de la Subvention utilisés pour le règlement de ces coûts inéligibles.

6.7 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'accord préalable de l'AFD toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'AFD.

6.8 Délégation d'assurances

Le Bénéficiaire s'engage - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage-, si l'AFD en fait la demande :

- (a) à inscrire l'AFD dans les Polices d'Assurances comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance ;
- (b) à déléguer à l'AFD le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

6.9 Listes de Sanctions Financières et Embargo

Le Bénéficiaire s'engage et à faire en sorte le cas échéant que le Bénéficiaire Final s'engage :

- (a) à ce qu'aucun fonds ni ressource économique du Projet ne soit mis, directement ou indirectement, à la disposition ou dégagé au profit de personnes, groupes ou entités figurant sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières ;

- (b) à ne pas financer, acquérir ou fournir de matériel ou de service et/ou à ne pas intervenir dans des secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.10 Origine licite, absence de Pratiques Prohibées

Le Bénéficiaire s'engage et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas s'engagent :

- (a) à utiliser les fonds de la Subvention en conformité avec la Politique générale du groupe AFD en matière de prévention et de lutte contre les Pratiques Prohibées telle que disponible sur son Site Internet ;
- (b) lorsqu'il est un Etat ou une collectivité locale, à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (c) lorsqu'il est une entité autre qu'un Etat ou une collectivité locale, à s'assurer que ses fonds propres et les fonds investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (d) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne pas lieu à des Pratiques Prohibées ;
- (e) dès qu'il a connaissance d'une Pratique Prohibée ou qu'il suspecte de telles pratiques, à informer sans délai l'AFD ;
- (f) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'AFD, si cette dernière suspecte des Pratiques Prohibées, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'AFD dans le délai imparti par celle-ci ; et
- (g) à avertir sans délai l'AFD s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.11 Investigations

Le Bénéficiaire s'engage et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas s'engage, à permettre à l'AFD ou à tout autre tiers mandaté par celui-ci, de mener une enquête en cas d'allégation de Pratique Prohibée. A cet effet, l'AFD ou tout tiers mandaté par lui est autorisé notamment à :

- (a) s'entretenir avec toute personne qui pourrait disposer d'informations au sujet d'une allégation de Pratique Prohibée ;
- (b) mener des audits et des contrôles, sur pièce et sur place, comme l'AFD le jugerait utile, et notamment à avoir accès aux livres et écritures comptables ou à toute autre documentation relative au Projet détenus par le Bénéficiaire ou par toute autre personne ou entité en relation avec le Projet
- (c) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet : et
- (d) réaliser toutes démarches et actions nécessaires à ces enquêtes.

Le Bénéficiaire s'engage et, s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'Ouvrage Délégué s'engage, à ce que les dossiers d'appels d'offres, les contrats et sous-contrats financés par les fonds de la Subvention permettent l'application du présent Article.

Le non-respect de cet Article par le Bénéficiaire pourrait, à la discrétion de l'AFD, être constitutif de Pratique Non-Coopérative.

6.12 Responsabilité environnementale et sociale

6.12.1 Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet :

- (a) à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'AFD se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
- (b) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet et décrites dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) tel qu'annexé aux Conditions Particulières ;
- (c) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et
- (d) à fournir à l'AFD des rapports de suivi annuel de la mise en œuvre du PEES.

Les dispositions ci-dessus relatives au PEES ne s'appliquent pas en l'absence de PEES dans le cadre du Projet, tel que précisé par les Conditions Particulières.

6.12.2 Gestion des réclamations environnementales et sociales

- (a) Le Bénéficiaire (i) déclare avoir reçu une copie du Règlement de Gestion des Réclamations ES et avoir pris connaissance de ses termes, notamment en ce qui concerne les actions pouvant être mises en place par l'AFD en cas de réclamation d'un tiers, et (ii) reconnaît que le Règlement de Gestion des Réclamations ES a pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'AFD que la présente Convention de Financement.
- (b) Le Bénéficiaire autorise expressément l'AFD à communiquer, aux Experts (tel que défini dans le Règlement de Gestion des Réclamations ES) et aux parties prenantes à l'audit de conformité et/ou à la procédure de résolution des différends, les documents du Projet relatifs aux questions environnementales et sociales nécessaires au traitement de la Réclamation environnementale et sociale (telle que définie dans le Règlement de Gestion des Réclamations ES), tels que notamment ceux énumérés en annexe des Conditions Particulières.

6.12.3 Partage des données de biodiversité

Afin de promouvoir le partage des données de biodiversité et conformément aux objectifs internationaux en matière de connaissance et de partage des données de biodiversité, le Bénéficiaire s'engage à transmettre - ou à faire en sorte que ses cocontractants transmettent - les données de biodiversité (brutes ou valorisées) générées dans le cadre du Projet à la base de données mondiale *Global Biodiversity Information Facility* (GBIF) en vue de leur publication.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage notamment à prendre toutes les mesures utiles à l'égard de ses cocontractants afin qu'ils autorisent le partage, sur la base de données mondiale GBIF, des données de biodiversité valorisées sur lesquelles ils sont susceptibles de détenir des droits de propriété intellectuelle et ce quel qu'en soit leur support.

Le partage des données sur la base de données GBIF doit obéir aux conditions et modalités prévues à l'Annexe D (*Modalités de partage des données de biodiversité*) des Conditions Générales.

L'AFD sera mentionnée comme « financeur du projet » dans la partie métadonnée.

6.13 Compte (s) du Projet

Dans le cas où les Versements sont effectués sous forme d'Avances conformément à l'Article 3.2.3 (*Avances*), le Bénéficiaire s'engage à ouvrir, à maintenir et à mouvementer - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître de l'Ouvrage Délégué selon le cas ouvre, maintienne et mouvemente - le(s) Compte(s) du Projet conformément aux stipulations de la Convention de Financement.

6.14 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage :

- (a) en cas de rétrocession prévue par les Conditions Particulières, à conclure un Acte de Rétrocession avec le Bénéficiaire Final ;
- (b) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte tous les engagements que le Bénéficiaire a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention de Financement et, notamment ceux prévus dans les Conditions Particulières et aux Articles 6 (*Engagements*) et 7 (*Engagements de suivi et d'information*) des Conditions Générales ;
- (c) si applicable, à transmettre le mandat donné au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte du Bénéficiaire, notamment pour les demandes de Versement ;
- (d) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition de l'AFD, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;
- (e) à communiquer à l'AFD toutes informations relatives à la rétrocession qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final ; et

- (f) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilise les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention de Financement.

6.15 Statut d'Expertise France

Dans l'hypothèse où Expertise France interviendrait dans l'exécution du Projet, le Bénéficiaire s'engage à assimiler les experts techniques d'Expertise France affectés pour des missions d'une durée supérieure à six mois aux agents de la coopération française, notamment pour les questions fiscales et douanières. A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, le cas échéant, la procédure prévue aux accords de coopération signés avec la France et/ou les procédures requises localement afin de faire valablement bénéficier les experts d'Expertise France de ces droits préalablement au démarrage de leurs Prestations.

6.16 Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Lorsque le Bénéficiaire est une banque ou une institution financière, il s'engage pendant toute la durée de la Convention de Financement à :

- appliquer à sa clientèle des procédures de mise en œuvre de l'obligation de vigilance conformes aux normes du Groupe d'Action Financière (GAFI) ; et
- autoriser l'AFD à vérifier ou faire vérifier la manière dont le Bénéficiaire s'acquitte de son obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

6.17 Préservation du Projet et assurances

Le Bénéficiaire s'engage - et fera en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas s'engage :

- (a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables ; et
- (c) à assurer les biens financés dans le cadre du Projet contre les risques principaux susceptibles de survenir.

6.18 Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise l'AFD à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant pour objet l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation, y compris financière, du Projet, ainsi que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement seront déterminées par l'AFD, après consultation du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir - et devra faire en sorte que le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'Ouvrage Délégué conserve et maintienne - à la disposition de l'AFD ou de tout cabinet d'audit désigné par l'AFD, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la

Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative au Projet (en ce compris les documents relatifs au(x) Compte(s) du Projet et à la justification de l'utilisation de tout Versement quelle qu'en soit la modalité).

6.19 Évaluation de projet

Le Bénéficiaire autorise l'AFD à réaliser ou à faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'un rapport contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet, principales conclusions et recommandations.

L'évaluation aura pour principal objectif de formuler un jugement crédible et indépendant sur les questions clés que soulèvent le bien-fondé (pertinence), la mise en œuvre (efficacité) et les effets du Projet (efficacité, impact et durabilité).

Les évaluateurs devront prendre en compte de façon équilibrée les différents points de vue légitimes qui peuvent être exprimés, et conduire l'évaluation de façon impartiale.

Le Bénéficiaire sera associé le plus étroitement possible à l'évaluation du Projet (de la rédaction des termes de référence jusqu'à la remise du rapport final).

Le Bénéficiaire accepte que le rapport d'évaluation fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.

6.20 Sûreté

Les dispositions du présent Article s'appliquent uniquement lorsque le Bénéficiaire est une ONG française ou étrangère, ou une entité publique française autre qu'une collectivité territoriale ou une fondation française ou étrangère.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les règles, lois et réglementations applicables en matière de sûreté et à prendre toutes les mesures qui lui incombent pour assurer la sûreté de son personnel, dont il est le seul responsable.

L'AFD n'est pas responsable de la sûreté des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles le Bénéficiaire confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet.

L'AFD n'émettra pas d'avis de non objection quant aux obligations que le Bénéficiaire entend faire respecter en matière de sûreté aux personnes auxquelles il confierait ou déléguerait tout ou partie de la réalisation du Projet.

Pendant toute la durée de la réalisation du Projet, et avant tout déplacement de son personnel, le Bénéficiaire s'engage à s'informer auprès de(s) l'Ambassade(s) de France du (des) pays concerné(s) ou des autorités consulaires ou locales compétentes selon sa nationalité sur les risques liés à la sûreté encourus et à faire bon usage des conseils délivrés par ses/leurs services. Il s'engage à faire en sorte que les personnes physiques ou morales intervenant pour son compte, dans le cadre de la réalisation du Projet, respectent ces obligations.

Le Bénéficiaire est seul responsable de la décision d'annuler ou de maintenir les déplacements envisagés.

6.21 Visibilité et communication

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des actions de visibilité et de communication liées à la réalisation du Projet conformément aux termes du Guide de Visibilité et de Communication et reconnaît en avoir pris pleinement connaissance.

7. **ENGAGEMENTS DE SUIVI ET D'INFORMATION**

Les engagements stipulés (i) au présent Article 7 (*Engagements de suivi et d'information*) et (ii) le cas échéant, les engagements d'information complémentaires contenus dans les Conditions particulières, entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention de Financement.

7.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira à l'AFD :

- (a) jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, dans un délai de quinze (15) jours calendaires (i) à compter de la fin de chaque semestre, un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet, dont le modèle sera transmis par l'AFD au Bénéficiaire, ainsi que (ii) à compter de la fin de chaque année, un rapport annuel sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue en annexe des Conditions Particulières ;
- (b) dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, le Rapport Général d'Exécution incluant un rapport sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue par les Conditions Particulières.

7.2 Co-Financement

En cas de cofinancement, le Bénéficiaire informera l'AFD sans délai de toute annulation et de tout remboursement anticipé, total(e) ou partiel(le), de l'un quelconque des Co-Financements.

7.3 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'AFD :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'annulation ou de suspension des Versements ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais et au plus tard deux jours ouvrés suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement, la sécurité ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation du Projet, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par tout Opérateur ou tout prestataire de service ;

- (e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur l'utilisation des fonds et les conditions d'exécution des Documents de Projet et des contrats conclus pour leur mise en œuvre, que l'AFD pourra raisonnablement lui demander ;
- (f) lorsque le Bénéficiaire est une société ou une banque ou une institution financière, toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété au profit d'une seule personne ou entité de cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect ; et
- (g) dans les meilleurs délais, sur demande de l'AFD, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur le Bénéficiaire, pour permettre à l'AFD de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (le Bénéficiaire).

7.4 Informations statutaires et financières

- (a) Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'AFD ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que toute information que l'AFD pourra raisonnablement demander sur sa situation financière.
- (b) Le Bénéficiaire (sauf lorsqu'il est un Etat), s'engage à :
 - (i) informer l'AFD de toute modification statutaire ou légale, et
 - (ii) adresser à l'AFD, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

7.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (a) communique à l'AFD ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'AFD pourra raisonnablement demander sur sa situation financière, sauf lorsque le Bénéficiaire Final est un Etat, adresse à l'AFD, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers, et
- (b) lorsque le Bénéficiaire Final est une société, une banque ou une institution financière, informe l'AFD de toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété au profit d'une seule personne ou entité de cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect.

8. **FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT**

Le Bénéficiaire devra prendre à sa charge :

- (a) tout éventuel droit d'enregistrement auquel la Convention de Financement serait assujettie ; et

- (b) tous éventuels frais et commissions afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'AFD.

9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Langue

La langue de la Convention de Financement est le français. Si une traduction est effectuée, seule la version française fera foi.

Toute communication ou document fourni au titre de la Convention de Financement devra être rédigé en français. A défaut, l'AFD pourra demander une traduction certifiée en français, qui prévaudra.

9.2 Nullité partielle

Si une stipulation de la Convention de Financement est ou devient nulle, les autres stipulations de la Convention de Financement demeurent valables.

9.3 Non renonciation

L'AFD ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention de Financement du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention de Financement sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention de Financement sans accord préalable écrit de l'AFD.

9.5 Valeur juridique

Les Annexes aux Conditions Particulières (y compris les présentes Conditions Générales), les Directives pour la Passation des Marchés et le Règlement de Gestion des Réclamations ES font partie intégrante de des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

9.6 Accord unique

A compter de la Date de Signature, les Conditions Particulières et ses Annexes (en ce compris les Conditions Générales) représentent la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de la Convention de Financement et, en conséquence, remplacent tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention de Financement.

9.7 Modification de la Convention de Financement

Aucune stipulation de la Convention de Financement ne pourra faire l'objet d'une modification sans l'accord écrit des Parties.

9.8 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) Chaque Partie s'interdit de divulguer le contenu de la Convention de Financement ou des Documents de Financement, sans l'accord préalable de l'AFD, à tout tiers autre que :
 - (i) toute personne à l'égard de laquelle elle aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
 - (ii) le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour les besoins du Projet.
- (b) De plus, l'AFD peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; (ii) à toute personne ou entité à qui l'AFD envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention de Financement ou des Documents de Financement ; (iii) à l'Etat français, et en particulier aux ministères dont l'AFD relève, pour les besoins de l'activité de l'AFD ; (iv) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'AFD acquis au titre des Documents de Financement et (v) à tout Co-financier le cas échéant.
- (c) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'AFD à communiquer et à publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*) et les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées en annexe des Conditions Particulières.

9.9 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention de Financement sera de dix (10) ans.

9.10 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît que l'article 1195 du Code civil français ne s'applique pas à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer l'article 1195 du Code civil français.

10. NOTIFICATIONS

- 10.1 Toute notification ou communication au titre de la Convention de Financement sera faite par écrit et envoyée aux adresses indiquées dans les Conditions Particulières.
- 10.2 Toute communication faite par une Partie à une autre au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci pourra l'être par voie électronique sauf avis contraire de l'une des Parties.
- 10.3 Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

- 11.1 La Convention de Financement entre en vigueur à sa Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique.
- 11.2 Par dérogation à l'alinéa précédent, les stipulations des Articles 6.18 (*Suivi et contrôle*) et 9.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) des Conditions Générales continueront à produire leurs effets pendant une période de dix (10) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

11.3 En tout état de cause, les stipulations de l'Article 6.12.2 (*Gestion des réclamations environnementales et sociales*) des présentes continueront à produire leurs effets tant qu'une réclamation déposée dans le cadre du Règlement des Réclamations ES restera en cours de traitement ou de suivi.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est soumise et interprétée conformément au droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tout différend découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci sera porté devant les tribunaux compétents de Paris.

12.3 Immunités

La signature par le Bénéficiaire de la Convention de Financement vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

12.4 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières et l'AFD, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée dans les Conditions Particulières, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Annexe A1 - Définitions

Acte de Rétrocession	désigne l'acte précisant les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire rétrocède tout ou partie des fonds de la Subvention au Bénéficiaire Final.
Acte(s) de Terrorisme	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (a) tout acte prohibé par les Conventions et Protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme (pouvant être consultés depuis le site https://legal.un.org/ola/Default.aspx); (b) toute infraction visées aux articles 3 à 10 de la Directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ; ou (c) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
Actes de Corruption	désigne les actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; et (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
AFD	désigne l'Agence Française de Développement.
Agent Public	désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre

	permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) aux présentes Conditions Générales, numérotées A1, A2 et B, C et D ainsi que les annexes aux Conditions Particulières, telles que listées dans les Conditions Particulières.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Avance(s)	désigne la modalité de versement par avances, telle que définie à l'Article 3.2.3 (<i>Avances</i>).
Banque Teneuse de Compte	désigne une banque acceptable pour l'AFD, en tant que teneuse du (des) Compte(s) du Projet tel que défini à l'Article 3.2.3 (a).
Bénéficiaire	désigne le bénéficiaire, tel qu'identifié dans les Conditions Particulières.
Bénéficiaire Final	désigne le bénéficiaire de la rétrocession, tel qu'identifié dans les Conditions Particulières.
Blanchiment de Capitaux	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (a) le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ; ou (b) le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.
Co-Financement(s)	désigne le cas échéant le(s) cofinancement(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières.
Co-Financier(s)	désigne le cas échéant le(s) cofinancier(s) identifié(s) dans les Conditions Particulières.
Compte(s) du Projet	désigne le(s) compte(s) du Projet, tel que défini à l'Article 3.2.3 (<i>Avances</i>).
Conditions Générales	désigne les conditions générales applicables à la Convention de Financement, tel que défini à l'Article 1.1 (<i>Conditions Générales et Conditions Particulières</i>).

Conditions Particulières	désigne les conditions particulières applicables à la Convention de Financement, tel que défini à l'Article 1.1 (<i>Conditions Générales et Conditions Particulières</i>).
Contrôle	désigne le fait de contrôler directement ou indirectement une société au sens du droit français.
Convention de Financement	désigne ensemble les Conditions Générales et les Conditions Particulières, y compris son exposé préalable, leurs annexes respectives, les Directives pour la Passation des Marchés ainsi que, le cas échéant, leurs avenants.
Date d'Achèvement Technique	désigne la date d'achèvement technique du Projet, prévue dans les Conditions Particulières.
Date Limite d'Utilisation des Fonds	désigne la date limite d'utilisation des fonds de la Subvention, prévue dans les Conditions Particulières.
Date de Signature	désigne la date de signature des Conditions Particulières par toutes les Parties.
Date Limite de Versement	désigne la date limite de versement des fonds, prévue dans les Conditions Particulières.
Demande de Versement	désigne une demande de Versement substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 3 (<i>Modèle de Demande de Versement</i>).
Dépense(s) Eligible(s)	désigne les dépenses du Projet telles que précisées à l'Annexe 2 (<i>Plan de Financement</i>) des Conditions Particulières.
Directives pour la Passation des Marchés	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le document intitulé "Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers" tel qu'en vigueur à la Date de Signature, disponible sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire.
Documents de Financement	désigne la Convention de Financement, l'Acte de Rétrocession ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Documents de Projet	désigne l'ensemble des documents remis ou signés par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final selon le cas, dans le cadre de la réalisation du Projet, tels qu'identifiés le cas échéant dans les Conditions Particulières.
Effet Significatif Défavorable	désigne un effet significatif défavorable sur : <ul style="list-style-type: none"> - le Projet de nature à compromettre la bonne poursuite du Projet selon, notamment, les standards environnementaux et sociaux appropriés et conformément à la Convention de Financement ou aux Documents de Financement et aux Documents du Projet ; - l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention de Financement ou des Documents de Financement et des Documents du Projet ; ou - la validité ou la force exécutoire de la Convention de Financement ou de tout Document de Financement ou de tout Document du Projet.

Embargo	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et/ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Expertise France	désigne l'Agence Française d'Expertise Technique Internationale (AFETI).
Financement du Terrorisme	désigne le fait de fournir ou de réunir, directement ou indirectement, des fonds ou de gérer des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils vont être utilisés en vue de commettre un Acte de Terrorisme.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne	désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Prestataires	désigne toute garantie donnée directement ou indirectement au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final, selon le cas, par l'un quelconque de ses Prestataires en charge de l'exécution des marchés conclus pour la réalisation de tout ou partie du Projet, telle que, par exemple, un garantie de bonne exécution ou une garantie de remboursement d'avance de de démarrage.
Guide de Visibilité et de Communication	désigne l'ensemble des règles contractuelles s'imposant au Bénéficiaire et relatives à la communication et à la visibilité des projets financés par l'AFD contenues dans le document intitulé « Guide de visibilité pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 1 » ou « Guide de communication pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 2 » selon le cas, dont une copie a été remise au Bénéficiaire à la signature.
Jour(s) Ouvré(s)	désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière.

Listes de Sanctions Financières	<p>désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous:</p> <p>Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list</p> <p>Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr</p> <p>Pour la France, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste</p>
Maître d'Ouvrage Délégué	désigne, le cas échéant, l'entité, telle qu'identifiée dans les Conditions Particulières, mandaté(e) par le Bénéficiaire afin de mettre en œuvre le Projet.
Mauvais Usage de Fonds ou Actifs de l'AFD	désigne l'utilisation non conforme, inappropriée et/ou abusive des ressources, biens ou actifs appartenant à l'AFD, fait sciemment, par imprudence ou par négligence.
Origine Illicite	<p>désigne une origine de fonds provenant :</p> <p>(i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/recommendations/FATF_Recommendations_2012.pdf.coredownload.inline.pdf);</p> <p>(ii) d'Actes de Corruption ; ou</p> <p>(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne, les cas échéant.</p>
PEES	désigne, si applicable, le plan d'engagement environnemental et social figurant en annexe des Conditions Particulières. Document opérationnel présentant les engagements pris par le Bénéficiaire pour éviter, minimiser, réduire ou compenser les risques et impacts potentiels du Projet sur l'environnement humain et naturel, les mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre.
Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel prévu dans les Conditions Particulières.
Polices d'Assurances	désigne les polices d'assurances que le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final selon le cas est tenu de conclure et de maintenir en vigueur en ce qui concerne le Projet.
Pratique(s) Prohibée(s)	désigne les Pratiques Anticoncurrentielles, les Actes de Corruption, la Fraude, la Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne, les Pratiques Non-Coopératives, le Mauvais Usage de

		Fonds ou Actifs de l'AFD, ainsi que toute violation de toute loi applicable relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.
Pratiques Anticoncurrentielles		<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci. (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Pratiques Cooperatives	Non-	<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le fait de détruire, falsifier, modifier, dissimuler ou refuser (de manière non raisonnable) de divulguer des éléments de preuve ou tous autres informations, documents ou registres dont la communication est sollicitée dans le cadre d'une enquête de l'AFD portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées, dans le but d'entraver cette enquête de manière significative ; ou le fait de faire de fausses déclarations dans le but d'entraver de manière significative une enquête portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées ; (ii) le fait de menacer, harceler ou intimider toute partie dans le but de l'empêcher de divulguer des informations dont cette dernière a connaissance dans le cadre d'une enquête menée par l'AFD ou dans le but d'empêcher l'AFD de poursuivre une enquête ; ou (iii) tous les actes visant à entraver de manière significative l'exercice des droits contractuels de l'AFD en matière d'audit, d'inspection ou d'accès aux informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des Pratiques Prohibées, potentielles ou avérées.
Prestataire(s)		désigne une personne physique ou morale, qui a signé un contrat ou un marché avec le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, pouvant être notamment un fournisseur, une entreprise de travaux ou entrepreneur, un consultant ou un prestataire de services.

Prestation(s)	désigne la ou les étude(s) et/ou prestation(s) d'assistance technique à réaliser dans le cadre du Projet, conformément à l'Annexe 1 (<i>Description du Projet</i>) des Conditions Particulières.
Principes Universels	désignent les principes inhérents au respect des droits humains, dont la dignité de la personne humaine, l'égalité et la non-discrimination ainsi que la lutte contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste, à respecter au titre de l'attribution d'une Subvention par l'AFD au sens des dispositions du Chapitre III du Titre 1er de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Projet	désigne le projet tel que décrit à l'Annexe 1 (<i>Description du Projet</i>) des Conditions Particulières.
Règlement de Gestion des Réclamations ES	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le Règlement de Gestion des Réclamations Environnementales et Sociales, disponible sur le Site Internet et tel que modifié, le cas échéant.
Rapport Général d'Exécution	désigne le rapport général d'exécution relatif au Projet, tel que défini à l'Article 7.1 (<i>Rapports d'exécution</i>).
Site Internet	désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Subvention	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'AFD conformément aux présentes et pour le montant maximum stipulé dans les Conditions Particulières.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'AFD au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3.2 (<i>Modalités de Versement des fonds</i>).

Annexe A2 - Interprétations

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence au "Bénéficiaire", une "Partie" ou à l'"AFD" inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention de Financement ou tout autre acte s'entend dudit document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué, conformément à la Convention de Financement ;
- (d) "garantie" s'entend de toute garantie ou de tout cautionnement, de quelque nature que ce soit ;
- (e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention de Financement ou l'un quelconque des Documents de Financement si applicable ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) les titres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention de Financement ;
- (i) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention de Financement ou dans une notification au titre de la Convention de Financement aura la même signification que dans la Convention de Financement ; et
- (j) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe des Conditions Générales.

Annexe B - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'AFD à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*)

1. Informations relatives au Projet
 - Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
 - Description détaillée ;
 - Secteur d'activité ;
 - Lieu de réalisation ;
 - Date prévisionnelle de démarrage ;
 - Date d'Achèvement Technique ; et
 - Stade d'avancement actualisé semestriellement ;
2. Informations relatives au financement du Projet
 - Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
 - Montant de la Subvention ;
 - Montant annuel des versements ;
 - Montants prévisionnels des décaissements sur 3 ans ; et
 - Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;
3. Autres informations
 - La note de communication publique d'opération (NCO) figurant en annexe des Conditions Particulières ;
 - Le rapport d'évaluation du Projet.

**Annexe C - Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont le
Bénéficiaire autorise la communication dans le cadre du Règlement de Gestion des
Réclamations ES**

Les dispositions de la présente Annexe ne s'appliquent que lorsque le dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales (tel que prévu à l'article 6.12.2 des Conditions Générales) est applicable au Projet.

- Rapports de missions de cadrage E&S
- Etude d'impacts environnementale et sociale (EIES)
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)
- Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)
- Plan d'Engagement environnemental et social (PEES)
- Etude environnementale et sociale restreinte
- Plan d'actions environnementales et sociales restreint
- Chapitre de l'étude de faisabilité relatif aux questions environnementales et sociales
- Chapitres des rapports de missions de suivi, relatifs aux questions environnementales et sociales
- Rapports de suivi de mise en œuvre du PEES

Annexe D – Modalités de partage des données de biodiversité

Nature des données

Les données de biodiversité concernées par la clause Partage des données de biodiversité de la présente convention sont les données d'observation de faune et de flore collectées dans le cadre d'inventaires naturalistes de terrain dédiés au Projet. Ces données peuvent résulter d'observations visuelles, de contacts auditifs, d'enregistrements ou encore de prélèvements d'échantillons.

Chaque donnée d'observation publiée comprendra à *minima* des informations sur : le type d'observation, le nom scientifique du taxon, sa localisation et la date d'observation.

Sauf s'il s'agit de données pouvant être considérées comme sensibles, les observations seront publiées avec la même précision de localisation que celle collectée sur le terrain.

Les données pouvant être considérées comme sensibles sont, en particulier, les observations d'espèces de faune ou de flore indigènes dont la survie des populations locales est menacée par le prélèvement ou la destruction intentionnelle d'individus. Le fournisseur des données dégradera volontairement la précision de la localisation des observations d'espèces dites sensibles. Le niveau de dégradation de la précision de la localisation sera adapté au niveau de sensibilité de l'espèce de manière à prévenir tout risque de pression supplémentaire sur les populations d'espèces concernées.

Modalités de transmission

Les données de biodiversité du Projet seront publiées en utilisant le dispositif mis en place par le GBIF www.gbif.org

Des informations sur le Projet dans le cadre duquel ont été collectées les données seront fournies en plus des métadonnées obligatoires imposées par le GBIF. Une courte description du Projet suivie des noms du maître d'ouvrage et des financeurs dont l'AFD sera inclus.

Pour ce qui concerne les conditions d'utilisation des données, le fournisseur des données optera obligatoirement pour l'un des deux niveaux de droits les moins restrictifs à savoir : la licence « Public Domain (CC0) » ou la licence « Creative Commons Attribution (CC-BY) ».

En complément de cette annexe, le maître d'ouvrage et ses cocontractants peuvent s'appuyer sur le Guide de recommandations pratiques pour la publication des données de biodiversité édité par l'AFD et téléchargeable à l'adresse : <https://www.afd.fr/fr/ressources/data-nature-guide-de-recommandations-pratiques-pour-la-publication-des-donnees-brutes-de-biodiversite>